

ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Chronoservices, SAS, au capital de 37000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 443 735 683, dont le siège social est situé 58, boulevard Gouvion Saint Cyr F-75858 Paris cedex 17, représentée par Emmanuel Michaud, en qualité de directeur délégué.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « CHS »

ET :

L'association Transports Terrestres Promotion Northern France, immatriculée à la Préfecture de Lille sous le numéro 48481934700010, dont le siège social est situé à la CCIR 2 Palais de la Bourse BP 500 59001 LILLE Cedex, représentée par Jean Marie DELBECQ en qualité de Président.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « TTP-NF »

ET :

La société Marseille Gyptis International, SA à Directoire et CS, au capital de 1199280 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIRET 33318673200041, dont le siège social est situé 10 Place de la Joliette, Atrium 10.5, 5ème étage, 13002 Marseille, représentée par François MAHE DES PORTES, en qualité de Président du Directoire.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « MGI »

ET :

La société Effisys, SAS au capital de 20.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 48462733600015, dont le siège social est situé 17, rue Henri Monnier à Paris, représentée par Martin QUERLEU, en qualité de Président.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Effisys »

ET :

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France TLF, Union professionnelle immatriculée à Paris sous le numéro 42198185300169, dont le siège social est situé 218, avenue Jean Jaurès 75934 PARIS Cedex 19 représentée par Yves FARGUES, en qualité de Président.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « TLF »

ET :

La société Geoloc Systems, SARL, au capital de 300.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro SIRET 42490634500048, dont le siège social est situé 2 Allée Isaac Newton 33650 à Martillac représentée par André PERPEY, en qualité de Chef d'entreprise.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « GLS »

ET :

L'**UNIVERSITE BORDEAUX I**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 193 300 019 00216, située au 351, Cours de la Libération, 33405 TALENCE, représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « UB1 »,

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, SIRET 18008901302458, code APE 7219Z, situé au 3, rue Michel-Ange – 75794 – PARIS Cedex 16, représenté par son Président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Christophe GIRAUD Délégué Régional du CNRS pour la région Aquitaine Limousin, le Centre National de la Recherche Scientifique

CI-DESSOUS DENOMME : « CNRS »,

L'**INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX**, établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, SIRET 130 006 356 00013, situé 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer – 33 402 Talence Cedex, représenté par Monsieur François CANSELL, Directeur Général,

CI-DESSOUS DENOMME : « IPB »,

L'UB1, l'IPB et le CNRS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du **Laboratoire d'Intégration du Matériau au Système** (UMR5218), situé 351 Cours de la Libération, 33405 TALENCE CEDEX, dirigé par Monsieur Claude PELLET, Directeur,

CI-DESSOUS DENOMME : « IMS »,

CHS, TTP-NF, MGI, Effisys, TLF, GLS, UB1, IPB et CNRS étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés le ou les « **Partenaires Conventionnés** »

Et les partenaires rattachés aux Partenaires Conventionnés suivants (ci-après le ou les « **Partenaire(s)** » rattachés) :

La société AD'MISSIONS SAS, Société par Actions, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 412 383 234, dont le siège social est situé à Paris, représentée par Olivier Martin, en qualité de Directeur Général.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « AD'MISSIONS »

ET :

L'association de gestion de l'EIGSI Association, au capital de 1,6million d'euros, immatriculée à la Préfecture de La Rochelle sous le numéro Siret 35340877600022, dont le siège social est situé 26, rue Vaux de Foletier 17041 La Rochelle Cedex], représentée par Sylvain ORSAT, en qualité de Directeur Général.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « EIGSI »

ET :

L'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers en Pays de Loire, association au capital de 1,9 millions d'euros, régie par les dispositions de la loi 1901 est déclarée en Préfecture de Loire Atlantique. Identifiée à l'INSEE sous le numéro de Siret 324 397 629 00118, elle est située 25, Boulevard Guy Mollet à Nantes. Elle est représentée par Yannick LEFEUVRE, en qualité de Directeur Régional.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « AGCNAM »

ET :

La société Open Technologie, au capital de 76000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roubaix sous le numéro 51794607500018], dont le siège social est situé à Roubaix, représentée par Pascal Yim, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « OT »

ET :

La profession libérale, Guy Doumeingts immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET 339 312 225 00024, dont le siège social est situé 20 Allée Robinville 33138 Lanton-Taussat, représentée par Guy Doumeingts, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « GD »

1. PREAMBULE

Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé NOSCIFEL, labellisé dans le cadre des pôles de compétitivité i-Trans et Nov@Log et avec le support du pôle de compétitivité PICOM afin d'exécuter ensemble des programmes de recherche et développement.

1. Dans le cadre du Projet NOSCIFEL, les Partenaires ont pour objectif de favoriser l'interopérabilité des systèmes d'informations des acteurs des chaînes de transport de fret, quels que soient leur taille et leurs moyens. Il s'adresse à différentes communautés d'acteurs de la chaîne logistique. Il s'agit de favoriser leur compétitivité dans le cadre des exigences des donneurs d'ordres et des réglementations. Il tient compte des plates-formes centrées sur chaque acteur de la chaîne logistique (AP+ pour les opérateurs portuaires et les transitaires, C.I.N plateforme aéroportuaire, Geonaut et CHS pour les transporteurs terrestres, Effitrace pour les logisticiens), des potentialités des innovations technologiques (RFID), des nouvelles méthodes de modélisation, des nouveaux outils pour le développement de l'interopérabilité d'entreprise) et des pratiques nouvelles du commerce (e-business).
2. Pour plus de précisions sur le projet objet du présent Partenariat, les Partenaires renvoient à la description du Projet en Annexe 1.
3. Les Partenaires Conventionnés et les Partenaires Rattachés sont ci-après dénommés le ou les « Partenaire(s) ».

Partenaire conventionné : Les Partenaires conventionnés sont les Partenaires du projet NOSCIFEL ayant signé une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations : Chronoservices, Marseille Gyptis International, Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France, Effisys, Geoloc Systems, Association Transports Terrestres Promotion Northern France et Université de Bordeaux I.

Partenaire rattaché: Les Partenaires rattachés sont les Partenaires du projet NOSCIFEL qui ne sont pas signataires d'une convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations mais qui étaient initialement prévus comme Partenaire du projet NOSCIFEL dès sa création. Ces partenaires rattachés s'engagent à respecter les règles du présent accord de Partenariat, ainsi que de les appliquer à leurs éventuels collaborateurs internes et sous-traitants éventuels. Ils sont ainsi identifiés : Open Technologies (associé à la société Effisys), AD'MISSIONS SAS, EIGSI et CNAM (rattachés à Université de Bordeaux I pour le compte du laboratoire IMS) et Guy Doumeingts (associé à Geoloc Systems).

Etant précisé que le Partenaire Conventionné, contractant de la Caisse des Dépôts et Consignation est directement payée par cette dernière sous la forme de subventions appelées en fonction de l'état d'avancement du projet.

Les Partenaires rattachés au Partenaire Conventionné feront des appels de fonds directement auprès du/ou des Partenaires Conventionnés auquel ils sont rattachés, et feront leur affaire personnelle du traitement comptable et fiscal desdits appels de fond.

4. CHS est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le chef de fil du Projet.
5. Les livrables à réaliser par les partenaires sont listées à l'annexe «NOSCIFEL suivi des livrables 110113 » de l'Accord de Partenariat.
6. Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, sont convenus de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « **Accord de Partenariat** » : le présent accord et ses annexes ;
- « **Connaissances antérieures** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques détenues par un Partenaire avant l'entrée en vigueur du présent accord ou bien pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci ,notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant intéressant le domaine du Contrat, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, avant l'entrée en vigueur du présent accord ou bien pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire peut, le cas échéant, accepter de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances antérieures sont listées à l'annexe « Connaissances antérieures » du Contrat. Cette liste pourra être mise à jour régulièrement par le Coordinateur : sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité lorsqu'une nouvelle Connaissance antérieure apparaît ;
- « **Connaissances nouvelles** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires ou leurs sous-traitants ;
- « **Partenariat** » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet sans affectio societatis; « **Contribution** » et /ou « **Livrables** » et/ou « **travaux** » : apport, de quelle que nature que ce soit, réalisé par chaque Partenaire dans le Projet.
- « **Contributeur** » : Partenaire apportant une Contribution, ou un Livrable ou des travaux
- « **Domaine d'application du Projet** » : domaine d'application du Projet, tel que défini à l'annexe « Description du Projet » ;
- « **Evolution** » : toute modification et/ou amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances antérieures ou nouvelles ;

- « **Informations confidentielles** » : Toutes les informations et toutes les données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, les Connaissances Propres, toute connaissance brevetable ou non, se rapportant aux activités des Etablissements ou de la Société, divulguées par une Partie aux autres Parties au titre du Contrat
- « **Projet** » : projet collaboratif de recherche et développement dénommé NOSCIFeL, labellisé dans le cadre du pôle de compétitivité [i-Trans et Nov@log], décrit en annexe 1. « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;
- « **Sociétés affiliées** » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée par l'article L. 233-3 du Code de commerce ; les Sociétés affiliées sont listées à l'annexe « Sociétés affiliées » du Contrat, la liste étant mise à jour par le Coordinateur à chaque changement, après accord à l'unanimité du Comité de pilotage, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote] ;

3. OBJET

L'Accord de Partenariat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat,
- déterminer la gestion et le suivi des Connaissances nouvelles,
- organiser la gouvernance du Projet,
- fixer les règles de propriété et d'utilisation et d'exploitation des Connaissances antérieures et nouvelles,
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

4. DUREE

1. L'accord de Partenariat entrera en vigueur au jour de sa signature par tous les Partenaires et entrera en vigueur avec rétroactivité des engagements à la date du 01/04/2012.
2. L'Accord de Partenariat est conclu pour une durée de 27 mois.
3. Au terme de l'Accord une revue finale du projet pourra être menée par la Caisse des Dépôts
4. Nonobstant la fin du Contrat, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs », « Cession des droits de propriété littéraire et artistique », « Confidentialité », « Publications et communications » pour leur durée propre.

5. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

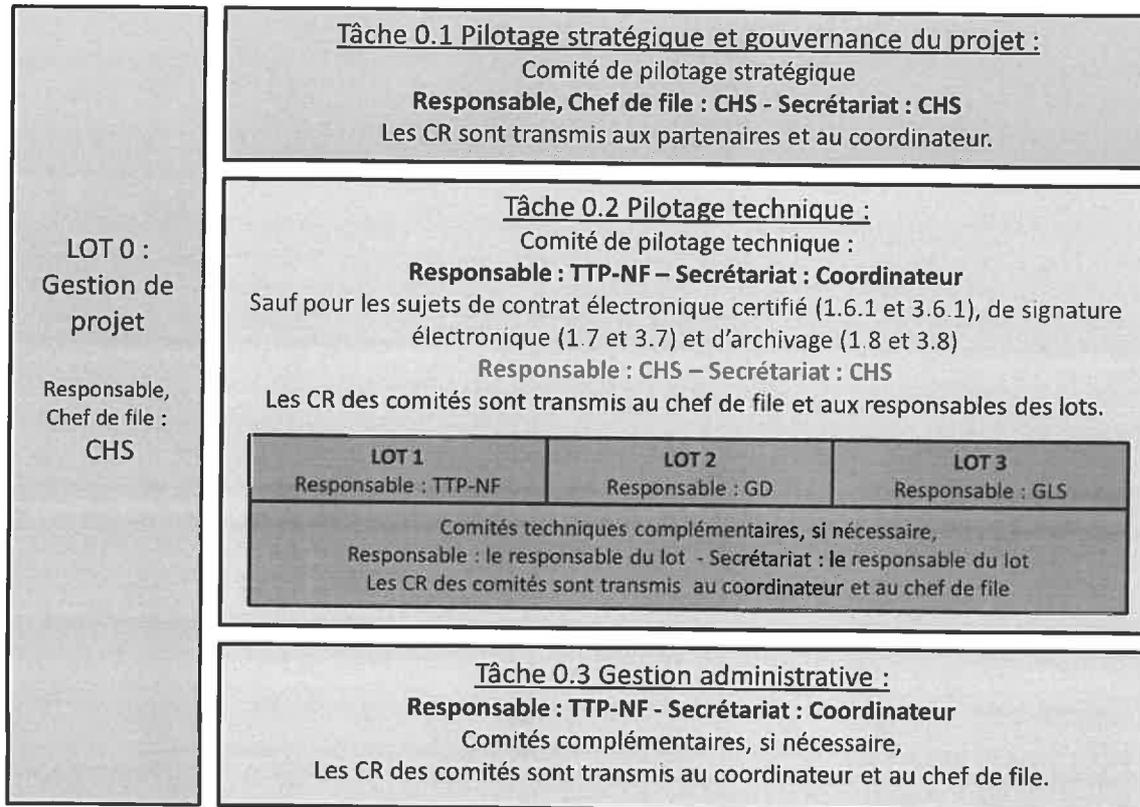
La gouvernance du Partenariat est organisée autour :

- d'un Coordinateur,
- d'un Chef de file,
- d'un Comité de pilotage stratégique,
- d'un Comité de pilotage technique.

Projet NOSCIFEL

Gouvernance du Consortium

04/02/2013



5.1 Le Coordinateur

5.1.1 Désignation du Coordinateur

Dès le démarrage du projet, le Comité de pilotage se réunira afin de désigner, à la majorité qualifiée, un Coordinateur.

Le coordinateur est placé sous l'autorité de TTP-NF et du chef de file.

5.1.2 Rôle du Coordinateur

1. Le coordinateur du projet est en charge de la gestion administrative du Projet.
2. Le Coordinateur est chargé de collecter les attestations confirmant le respect des obligations sociales et fiscales leur permettant de valablement s'engager dans le Contrat conformément à l'annexe 6. Les Partenaires s'engagent en outre à transmettre un Kbis à jour à la date de signature du Partenariat et à chaque modification intervenant dans leur Kbis.

3. Par ailleurs, le Coordinateur :
 - convoque les Comités de pilotage techniques, rédige et diffuse les compte-rendus sous 5 jours, tient les registres des compte-rendus techniques, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
 - est responsable de la communication entre les Partenaires ;
 - assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
 - Les compte-rendus techniques sont validés sans retour de participants sous 10 jours après réception du compte-rendu.
 - tient la liste des Connaissances antérieures et nouvelles, la met à jour sur demande du Partenaire qui communique une nouvelle Connaissance antérieure et la diffuse auprès des Partenaires et lors du Comité de Pilotage;
 - Le Coordinateur organise le suivi du dispositif contractuel, par exemple en cas d'entrée d'un nouveau partenaire.
4. Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tous les Partenaires et lorsqu'un nouveau partenaire entre dans le Partenariat en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel le nouveau partenaire agréer celui-ci, et les Partenaires déjà présents acceptent ce nouvel entrant conformément aux dispositions de l'article 9.1 « Entrée d'un nouveau Partenaire » du Contrat
5. Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

5.2 Le Chef de file

5.2.1 Désignation du Chef de file

Le « Chef de file » est mandaté par l'ensemble des Partenaires pour assurer la coordination du Projet. CHS est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le chef de file du Projet

5.2.2 Rôle du Chef de file

Le Chef de file est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, le Chef de file :

- Convoque les Comités de pilotage stratégique, rédige et diffuse l'ordre du jour aux partenaires, puis rédige et diffuse les comptes-rendus du comité de pilotage stratégique, tient les registres des délibérations ; Les comptes-rendus du comité de pilotage stratégique sont approuvés lors du prochain comité de pilotage stratégique ;
- Informé par le coordinateur de l'avancement de la réalisation des Contributions par le biais du fichier de suivi complété par les responsables de lots et le coordinateur, réalise un bilan à date et le présente en comité de pilotage.

5.2 Le Comité de pilotage stratégique

5.2.3 Composition du Comité de pilotage stratégique

1. Le Comité de pilotage stratégique est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet

2. Chaque partenaire doit proposer un représentant et un suppléant. Lors des réunions chaque partenaire est valablement représenté par son représentant désignant ou son suppléant.
3. Si aucun des deux (partenaire et suppléant) ne peut assister au comité de pilotage un mandat écrit à un autre membre du comité de pilotage doit être écrit.
4. Les représentants des Partenaires seront listés dans une annexe à l'Accord de Partenariat « Membres du Comité de pilotage ». Le Comité de pilotage devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants,
5. Le Comité de pilotage est présidé par le représentant proposé par le chef de file du projet (CHS).
6. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de pilotage à la majorité [simple] des voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article, et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité, conforme aux règles édictées dans le chapitre 14. Ils auront un rôle consultatif.

5.2.2 Réunions du Comité de pilotage stratégique

1. Le Comité de pilotage se réunit selon le planning semestriel défini au début du Projet sur convocation du Chef de file.
2. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Chef de fil, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.
3. Le chef de fil (CHS) adresse l'ordre du jour et les propositions de délibération aux membres du Comité de pilotage 5 jours avant la réunion. Les propositions de délibération sont transmises au chef de fil, en utilisant le fichier modèle Word mis en place, avant ces 5 jours.
4. L'ordre du jour type du Comité de pilotage est celui-ci :
 - Approbation du CR de la réunion
 - Suivi des délibérations
 - Relation CDC / administration
 - Point d'avancement de chaque lot : avancement /situation / livrables/points de difficultés rencontrés.
 - Calendrier des prochaines réunions (COPIL fixé pour l'année).
 - Questions diverses : fixation des dates des comités de pilotage.
5. La tenue du registre des délibérations est réalisée par le chef de fil du projet.
6. Le Chef de fil adresse le compte rendu de réunion avec les propositions de délibération aux membres du Comité de pilotage 5 jours après la réunion.

5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage stratégique

1. Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder trois (3) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.
2. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix. En cas de désaccord un arbitrage est

organisé par le représentant proposé par le chef de fil du projet et si nécessaire avec les représentants du financeur. Partenaires conventionnés et partenaires rattachés participent aux votes.

3. A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord de Partenariat où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la [majorité qualifiée des trois-quarts (3/4)] des votes des membres présents ou représentés.

5.2.4 Rôle du Comité de pilotage stratégique

1. Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :
 - statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
 - statue sur le budget du Partenariat et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé en annexe « Budget » du Contrat ; toute augmentation du budget, tel que fixé en annexe « Budget » au Contrat, est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage ;
 - statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Contributions,
 - statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
 - valide les livrables ;
 - statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Partenariat, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
 - statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
 - contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité »
 - contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ;
 - statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
 - agréé les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;
 - fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;
 - arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

5.3 Le Comité de pilotage technique

Huit comités de pilotage techniques seront organisés, tel que défini dans l'Annexe Technique du Projet.

5.3.1 Composition du Comité de pilotage technique

1. Les Comités de pilotage techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire.

2. Le coordinateur est en charge de la convocation des réunions du Comité de pilotage technique, de la rédaction des comptes-rendus, et de leur diffusion auprès des membres du Comité.

5.3.2 Réunion du Comité de pilotage technique

1. Le Comité de pilotage technique se réunit selon le planning trimestriel défini au début du Projet sur convocation du coordinateur. Ces réunions peuvent être faites également sous la forme d'audio / visio conférences.
2. Le coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage technique cinq (5) **jours** avant la réunion.
3. Le Coordinateur adresse le compte rendu de réunion du Comité de pilotage technique 5 jours après la réunion.
4. En cas de désaccord sur un Comité de pilotage technique le point sera mis à l'ordre du jour du Comité de pilotage stratégique pour validation finale.
5. Des comités techniques par lot ou tâche peuvent être organisés en plus si nécessaire par les responsables des lots, pour traiter un sujet concernant uniquement une tâche ou un lot. Les comptes-rendus de ces réunions supplémentaires devront être transmis sous 8 jours au Coordinateur et au Chef de file.

5.3.4 Rôle du Comité de pilotage technique

Les Comités techniques sont notamment chargés, dans le domaine technique concerné :

- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- de faire des propositions de modification du Projet au Comité de pilotage stratégique ;
- de mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le Comité de pilotage stratégique ;
- d'informer le Comité de pilotage stratégique de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.
- d'identifier les éventuelles difficultés.
- d'identifier les éventuelles divergences et de les remonter en comité de pilotage stratégique pour arbitrage.
- d'animer la cohérence des travaux en fonction de leur champ de compétences.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 Engagements techniques

1. Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment techniques), telles que fixées à l'annexe technique du Projet. Ces Contributions pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de pilotage prise à la majorité des 3/4.
2. Toute modification significative implique la mise à jour de l'annexe technique et du tableau d'évaluation du Projet et donnera lieu à une délibération au comité de pilotage.

3. Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Chef de file et du Coordinateur.
4. Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions, conformément aux prescriptions de l'annexe technique intitulée « Description du Projet ».
5. De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

6.2 Engagements légaux

1. Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances antérieures de tous les droits nécessaires pour pouvoir éventuellement les communiquer et les donner en licence aux autres Partenaires.
2. Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de Propriété intellectuelle.
3. A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dites Connaissances nouvelles.
4. Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

6.3 Engagements financiers

1. Chaque Partenaire doit supporter ses propres coûts relatifs au Projet.
2. Chaque Partenaire s'engage à investir dans le Projet les ressources financières fixées aux annexes « Description du Projet » et « Budget ».
3. Une modification de contribution liée au domaine financier doit être décidée à l'unanimité.

7. RESPONSABILITE

1. Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour les Contributions qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.
2. D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée à l'égard des autres Partenaires que pour les conséquences des dommages directs, et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont notamment des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.
3. Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux biens mobiliers et/ou immobiliers des tiers, ainsi qu'aux dommages des tiers de son fait selon les Règles du Droit Commun.
4. Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui

- incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.
5. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre Partenaire. Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances antérieures, les Connaissances nouvelles et les autres informations communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ces Connaissances antérieures, les Connaissances nouvelles et autres informations sont utilisées par les Partenaires, à leurs seuls frais, risques et périls respectifs et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances antérieures, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.
 6. Chaque Partenaire doit en tant que de besoin, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exploitation du Contrat.

8. FORCE MAJEURE

1. Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code civil, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible au Partenaire concerné.
2. Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure remettrait en cause le calendrier contractuel, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

Chaque partenaire est tenu de signaler au comité de pilotage chaque changement de situation d'ordre statutaire. Le comité de pilotage examine les conséquences de ce changement de situation au regard des objectifs du Projet.

9.1 Entrée d'un nouveau Partenaire

1. L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Partenariat est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par les Partenaires déjà présents et le nouveau Partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat.
2. A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord de Partenariat.
3. La Contribution du nouveau Partenaire sera décrite dans une nouvelle annexe au Contrat.
4. Le nouveau Partenaire bénéficiera, comme les autres Partenaires, des droits définis au Contrat.

9.2 Retrait et exclusion d'un Partenaire

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

1. Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Partenariat, à condition de notifier préalablement sa décision au Coordinateur ainsi qu'à tous les membres du Comité de pilotage par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.
2. Dans les deux (2) mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin de statuer sur le retrait par une décision motivée adoptée à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.
3. Le Partenaire qui se retire pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité.
4. Une réorganisation du Partenariat devra être transmise au financeur selon les règles de la Convention.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

1. En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, défaillance actée par le comité de pilotage, le chef de file ou son représentant lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.
2. A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».
3. Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.
4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Partenariat du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Droits du Partenaire sortant

1. Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Connaissances nouvelles qu'il a développées. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter et éventuellement percevoir des redevances, conformément aux accords de copropriété passés.
2. En toutes hypothèses, le Partenaire sortant devra exploiter les Connaissances antérieures et nouvelles sur lesquelles il possède des droits dans le respect des engagements pris dans le cadre du Contrat notamment en matière de confidentialité et de Propriété intellectuelle.

9.2.4 Obligations du Partenaire sortant

1. Les droits accordés, avant sa sortie du Partenariat, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances antérieures et/ou nouvelles en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences initiales si ces droits sont strictement nécessaires pour le projet Noscifel, à défaut le partenaire sortant est libéré de tout engagement à ce titre. Il en est de même si le projet Noscifel est abandonné
2. Le Partenaire sortant restera tenu d'accorder aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Connaissances nouvelles, existantes et identifiées au jour de sa sortie, si l'utilisation de ses Connaissances nouvelles est strictement nécessaire pour le projet Noscifel par le Partenaire licencié de ses propres Connaissances nouvelles. En toute hypothèse, la licence devra être demandée au Partenaire sortant dans un délai maximal de deux (2) ans après la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.]
3. Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et matériels remis ».
4. Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles dans les mêmes conditions et pour les mêmes délais que ceux prévus audit article.
5. Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Non Concurrence », « Propriété intellectuelle des connaissances antérieures », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs » et « Cession des droits de propriété littéraire et artistique ».
6. **Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne donnera lieu à aucune indemnisation des autres Partenaires.**

9.2.5 Sort des Sociétés affiliées / Partenaires rattachés

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés affiliées du Partenaire sortant.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

10.1 Propriété des Connaissances antérieures

1. Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances antérieures, notamment listées à l'annexe « Connaissances antérieures ».
2. Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances antérieures, sans utilisation des Connaissances nouvelles.
3. Aucune communication des Connaissances antérieures à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

10.2 Protection des Connaissances antérieures

1. Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances antérieures. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances antérieures et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

10.3 Exploitation et utilisation des Connaissances antérieures

1. Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances antérieures, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires et du droit des tiers.
2. Chaque Partenaire peut, le cas échéant, accorder aux autres Partenaires une licence d'utilisation de ses Connaissances antérieures exclusivement à des fins de recherche dans le cadre du Projet
3. Chaque Partenaire peut, le cas échéant, accorder en outre aux autres Partenaires une licence d'utilisation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances antérieures, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée, uniquement dans le cadre du Projet.
4. La licence est accordée pour la durée de l'Accord de Partenariat et plus selon accord spécifique entre partenaires.
5. La licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires et concédée dans les conditions du contrat de licence applicable.
6. Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.
7. Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci, étant précisé que le code source ne peut faire l'objet d'aucune licence sauf accord contraire entre les parties.
8. Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

11.1 Propriété des Connaissances nouvelles

11.1.1 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

1. Chaque Partenaire est propriétaire des Connaissances nouvelles qu'il crée et des évolutions qu'il apporte à celles-ci.
2. De même, chaque Partenaire est propriétaire des applications nouvelles qu'il pourrait trouver à ses Connaissances nouvelles.

11.1.2 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

3. Les Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires, ou Connaissances nouvelles communes, appartiennent en copropriété à ces Partenaires, les droits de propriété

- étant répartis au prorata des Contributions effectives de chacun des Partenaires. En cas de litige, la répartition effective des Contributions sera actée en Comité de Pilotage.
4. Dans l'hypothèse où des Connaissances nouvelles communes concerneraient une Connaissance antérieure d'un seul Partenaire, elles seront la propriété exclusive de ce Partenaire, qui pourra en disposer librement. Néanmoins, ce Partenaire aura l'obligation de concéder une licence d'utilisation aux Partenaires ayant contribué à la réalisation de la Connaissance nouvelle commune qui en feront la demande. Cette licence fera l'objet d'un accord spécifique, dans lequel les Partenaires fixeront les conditions et l'étendue de la licence, ainsi que les conditions financières de son octroi.
 5. Les Partenaires copropriétaires signeront, le cas échéant, un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection, d'exploitation et d'utilisation des Connaissances nouvelles communes et devra en tout état de cause respecter les règles de propriété d'ordre public des articles L. 113-3 à L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.
 6. La cession éventuelle des droits de propriétés des connaissances nouvelles doit faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des partenaires concernés.
 7. Dans l'hypothèse où un Partenaire développerait seul une évolution à une Connaissance nouvelle commune, ce Partenaire sera seul propriétaire de l'évolution.
 - o En contrepartie, il aura l'obligation de concéder une licence aux Partenaires propriétaires de la Connaissance nouvelle commune qui en feront la demande. Cette licence fera l'objet d'un accord spécifique, dans lequel les Partenaires fixeront les conditions et l'étendue de la licence, ainsi que les conditions financières de son octroi.
 8. Dans l'hypothèse où une évolution à une Connaissance nouvelle commune serait issue des travaux de plusieurs Partenaires, les règles de propriété définies pour les Connaissances nouvelles communes s'appliqueront à la dite évolution.
 9. Les mêmes règles de propriété s'appliqueront aux éventuelles applications nouvelles des Connaissances nouvelles communes qu'un ou plusieurs Partenaires pourraient découvrir.

11.3 Protection des Connaissances nouvelles

1. Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles qu'ils créent indépendamment, par la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prescrites au cahier des charges techniques annexé à l'annexe « Description du Projet ». Le Coordinateur et les Comités techniques veillent à la bonne exécution de ces obligations.
2. Pour les Connaissances nouvelles communes, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage et exécutées par le Coordinateur.
3. Lorsqu'une Connaissance nouvelle appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Toutefois, dans l'hypothèse où sa Connaissance nouvelle est protégeable par un dépôt, le Partenaire propriétaire est tenu d'informer les autres Partenaires de sa décision éventuelle de ne pas protéger sa Connaissance par un dépôt, tout Partenaire pouvant alors décider de déposer celle-ci, le Partenaire propriétaire percevant une rémunération en cas d'exploitation de la Connaissance nouvelle. Il en est cependant autrement lorsque le Partenaire propriétaire entend valoriser sa Connaissance nouvelle par le secret.
4. Lorsqu'une Connaissance nouvelle est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

5. A la fin du présent Accord de Partenariat (quelque en soit la cause), un état récapitulatif des Connaissances nouvelles sera dressé en Comité de pilotage.

11.4 Exploitation des Connaissances nouvelles

11.4.1 Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

1. Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance nouvelle propre l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.
2. Les Partenaires propriétaires d'une Connaissance nouvelle commune l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété.
3. En tout état de cause, lorsque les Connaissances nouvelles donnent lieu à un dépôt de brevet, lequel ne peut être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, les Partenaires propriétaires des Connaissances nouvelles devront obtenir, avant toute exploitation de celles-ci, une autorisation du titulaire du brevet antérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 613-15 du CPI.

11.4.2 Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

1. Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles à des fins de recherche dans le cadre du Projet uniquement.
2. Chaque Partenaire accorde en outre aux autres Partenaires une licence d'exploitation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances nouvelles uniquement dans le cadre du Projet, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.
3. La licence est accordée pour la durée de l'accord de Partenariat.
4. La licence sera non cessible et non exclusive, et sera concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires et concédée dans les conditions du contrat de licence applicable.
5. Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci, conformément aux exigences de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.
6. Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci, étant précisé que le code source ne peut faire l'objet d'aucune licence sauf accord contraire entre les Parties. Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.
7. Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application des dites Connaissances nouvelles, le Partenaire propriétaire des Connaissances nouvelles restera propriétaire de la nouvelle application, conformément aux dispositions de l'article « Propriété des Connaissances nouvelles ».
8. Toutefois, dans ce cas, si le Partenaire propriétaire est amené à exploiter commercialement sa Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, il devra verser au Partenaire licencié une rémunération forfaitaire et/ou sous forme de redevances, calculées sur les revenus de l'exploitation de la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application.

12. MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

1. Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire. Lui seul peut les exploiter. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.
2. Sur décision du Comité de pilotage, le Coordinateur déposera une marque pour protéger le nom du projet. Dans la mesure du possible, et à condition que le nombre de Partenaires ne soit pas trop important, cette marque sera déposée au nom de tous les Partenaires, qui devront conclure un accord de copropriété spécifique afin d'organiser la copropriété de la marque.
3. Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les frais de dépôt et de maintien seront divisés par parts égales entre les Partenaires uniquement dans le cas d'une copropriété.
4. A chaque fois qu'une marque sera déposée en commun, les Partenaires s'interrogeront sur l'opportunité de déposer un nom de domaine équivalent. Si les Partenaires décident de déposer un nom de domaine, et dans la mesure où un nom de domaine ne peut être déposé en copropriété, le dépôt sera effectué par le Coordinateur, à son nom, mais pour le compte des Partenaires. Les Partenaires conviennent que le nom de domaine sera leur propriété commune ; ils en partageront par parts égales les frais de dépôt et de maintien.

13. CONFIDENTIALITE

1. Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs Sociétés affiliées.
2. A cet effet, les Partenaires s'engagent à :
 - ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
 - ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
 - ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
 - ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
 - ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant de l'Accord de Partenariat ;
 - signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;

- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
 - maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.
3. En outre, les Partenaires s'interdisent :
- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire ;
 - de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
 - d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
 - de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.
4. Les Partenaires reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.
5. Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.]
6. Le Comité de pilotage et les Comités techniques veillent au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.
7. Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres dans le cadre du Projet avant la signature de l'Accord de Partenariat.

14. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

1. Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.
2. Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances antérieures et nouvelles qu'il a générées seul.
3. Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable aux membres du Comité de pilotage.

4. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de pilotage. A compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai maximum de 1 mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.
5. Dans le délai imparti, le Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :
 - d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances nouvelles, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
 - de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.
6. Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :
 - aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
 - à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique
7. Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci.
8. L'utilisation du nom et du logo des partenaires à des fins commerciales est soumis à leur accord préalable.

15. INTUITU PERSONAE

1. Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.
2. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.
3. Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait au profit d'une Société affiliée du Partenaire ou dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.
4. A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

16. SOUS-TRAITANCE

1. Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie de ses Contributions.
2. Toutefois, le contrat de sous-traitance envisagé sera considéré comme valable, s'il n'est pas contradictoire avec les clauses de l'Accord de Partenariat.

17. NON-CONCURRENCE

1. Pendant toute la durée du présent Accord de Partenariat et pendant une durée de trois ans à compter de la fin de celui-ci, toute exploitation, en dehors du domaine du Projet, de services issus des Connaissances nouvelles et en concurrence avec les services exploités par le Projet, tel que défini à l'annexe « Description du Projet », est strictement interdite aux Partenaires.
2. Il en est de même pour les Partenaires sortis du Partenariat en cours d'Accord, le délai de trois ans commençant à courir à compter du jour de sortie du Partenariat.

18. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

1. Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.
2. Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et le cas échéant du Code de la Fonction Publique et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.
3. Conformément aux dispositions des articles R. 324-4 et suivants du Code du travail et le cas échéant du Code de la Fonction Publique, les Partenaires s'engagent à remettre au Coordinateur à sa demande, préalablement à la signature du Contrat :
 - une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;
 - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
 - une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, R. 143-2 et R. 143-3 du Code du travail et le cas échéant du Code de la Fonction Publique.
4. Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.
5. Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

19. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partenaire garantit se conformer à i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », à ii) la Directive européenne 95/46/CE de protection des données.

Chaque Partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'il sera amené à collecter et/ou héberger. A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à l'état de l'art et de la technique pour protéger lesdites données.

Chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action en responsabilité engagée à leur encontre du fait des Données à caractère personnel qu'il collecterait ou hébergerait.

20. RESILIATION

L'Accord de Partenariat pourra être résilié, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité.

21. SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

1. A tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées.
2. Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Partenariat ou en serait exclu.

22. CLAUSES GENERALES

22.1 Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

22.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

22.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

22.4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

22.5 Non-sollicitation de personnel

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire pendant toute la durée de l'Accord de Partenariat, sauf accord des parties.

22.6 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

22.7 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

22.8 Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

22.9 Règlement des différends

1. Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.
2. En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

22.11 Domiciliation

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

22.12 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

23. ANNEXES

- Annexe 1 : Description du Projet
- Annexe 2 : NOSCIFEL suivi des livrables
- Annexe 3 : Connaissances antérieures
- Annexe 4: Membres du Comité de pilotage (titulaire et suppléant)
- Annexe 5 : Registre des délibérations
- Annexe 6: Attestations et déclarations sociales et fiscales

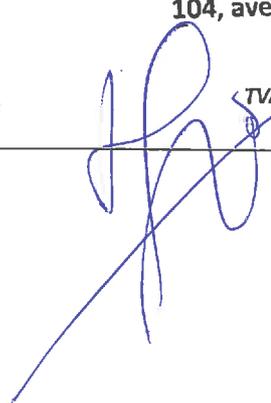
FAIT A PARIS

EN QUINZE [15] EXEMPLAIRES ORIGINAUX

1-Pour Chronoservices, Monsieur Emmanuel Michaud, en qualité de directeur délégué.

Signature :

Date : 17/10/14



CHRONOSERVICES S.A.S.

Au Capital de 37.000€

104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

RCS PARIS 443 735 683

SIRET 443 735 683 00031

TVA intracommunautaire FR 13 443 735 683

2- Pour L'association Transports Terrestres Promotion Northern France, Monsieur Jean Marie DELBECQ François, en qualité de Président.

Signature :



Date : 9/4/2015

3- Pour Marseille Gyptis International, Monsieur François MAHE DES PORTES, en qualité de Président du Directoire.

Signature : 

Date : 30/01/2015

4- Pour la société Effisys, Monsieur Martin QUERLEU, en qualité de Président.

Signature

Société Effisys
S.A.R.L. 484 627 336 00015
17, Rue Henri Morsier - 75009 PARIS
270, Bd Claude Morsier - 93107 MARCO-EN-BAROEUL
Tél: 0954.28.38.76
mail: martin.querleu@effisys.fr

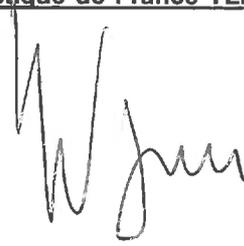
Date

03/11/14

5- Pour l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France TLF, Monsieur Yves FARGUES, en qualité de Président.

Signature :

Date 12/02/15



6- Pour la société Geoloc Systems, Monsieur André PERPEY, en qualité de chef d'entreprise

Signature :



Date 26/01/2015

Geoloc Systems

Site Montesquieu
2 allée Isaac Newton 33650 MARTILLAC
Tel : 05 57 96 11 66 / Fax : 05 57 96 11 67
email : contact@geolocsystems.com
www.geolocsystems.com

7- Pour l'Université Bordeaux I, Monsieur Dean LEWIS, en qualité de Président.

Manuel TUNON DE LARA

Signature :

Date

08 DEC. 2015



8- Pour Centre National de la Recherche Scientifique, Monsieur Christophe Giraud, Délégué Régional du CNRS pour la Région Aquitaine-Limousin, le Centre National de la Recherche Scientifique,

Signature :

Gaëlle BUJAN

Déléguée régionale

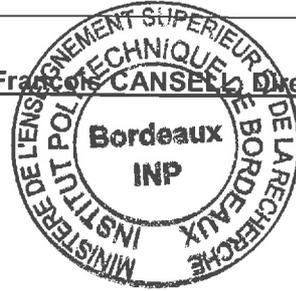
Date : 07 JAN. 2015



9- Pour l'Institut Polytechnique de Bordeaux, Monsieur François CANSELO, Directeur Général,

Signature :

Date : 19 JAN. 2015



Visa

10- Laboratoire d'Intégration du Matériau au Système (UMR5218), Monsieur Claude PELLET, Directeur,

Signature :

Date : 10/12/14



11- Pour AD'MISSIONS, Monsieur par Olivier Martin, en qualité de Directeur Général.

Signature :

Date : 17/11/14

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes. The signature is positioned to the right of the 'Signature :' label and above the 'Date : 17/11/14' text.

12- Pour Association de gestion de l'EIGSI Association, Monsieur Sylvain ORSAT, en qualité de Directeur Général.

Signature :



Date : 9/12/14

ECOLE D'INGENIEURS EN GENIE DES
SYSTEMES INDUSTRIELS
"EIGSI"
26, rue de Vaux de Foletier
17011 LA ROCHELLE Cedex 1
Tel. 05 46 46 20 00 - Fax 05 46 46 50 10

**13- Pour Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Pays de Loire,
Monsieur Yannick LEFEUVRE, en qualité de Directeur Régional.**

Signature : *Y. Lefeuvre*

Date : *10 novembre 2014*

**AG Cnam
des Pays de la Loire**
25, bd Guy Mollet - BP 31115
44311 Nantes Cedex 3
Tél. 02 40 16 10 10
Fax 02 40 16 10 64

14- Pour Open Technologie, Monsieur Pascal Yim, en qualité de directeur.

Signature :

Date :

15- Monsieur Guy Doumeingts.

Signature :



Date :

27/11/2014